JUGEMENT N°0156/2023
DU 08 MARS 2023

PRESENTS : MM.

Président : **AGBOLI**
M.P. : **MAWAMA**
Greffier : **AMANA**

AFFAIRE :

Société AK TRUCKS SAS

C/

-Société PECULIAR CONSTRUCTION LTD
-Société West African Cement (WACEM) SA.
(**Me KOMLA Ahlin**)

OBJET :

PAYEMENT ET DOMMAGES-INTERETS

JUGEMENT SEMI CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME
(CHAMBRE ORDINAIRE)

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS
(08/03/2023)

ENTRE : La **société AK TRUCKS**, Société par Actions Simplifiées (SAS) Unipersonnelle, ayant son siège social à Lomé, quartier Tokoin Forever, 227 Rue Tambianan, Tel : 90 44 00 23, 03 BP : 30434, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, comparaissant et concluant à l'audience en personne ;

Demanderesse, d'une part ;

ET :
1-La **société PECULIAR CONSTRUCTION LTD**, sise à Accra au Ghana, PO Box : 08 5 Osu, Accra, Tél : 0551901408/0277840310, Représentée par son représentant légal, comparaissant et concluant à l'audience en personne ;

2- La **société West African Cement** (**WACEM**) **SA**, ayant son siège social à Tabligbo, BP : 159 Tabligbo-Togo, tél : 23 39 63 61/ 23 34 03 94, représentée par son représentant légal, demeurant et domicilié à Lomé, comparaissant et concluant à l'audience par **Maître AHLIN KOMLAN**, avocat à la Cour, son conseil ;

Défenderesses, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

<u>POINT DE FAIT</u> : Suivant donc exploit en date du 29 novembre 2022, la société AK TRUCKS, Société par Actions Simplifiées (SAS) Unipersonnelle, au capital 1.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2022-B17-00013, ayant son siège social à Lomé, quartier Tokoin Forever, 227 Rue Tambianan, Tel : 90 44 00 23, 03 BP : 30434, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, a fait donner assignation à la Société PECULIAR CONSTRUCTION LTD, sise à Accra au Ghana, PO Box : 08 5 Osu, Accra, Tél : 0551901408/0277840310, Représentée par son représentant légal ; et à la société West African Cement (WACEM) SA, ayant son siège social à Tabligbo, BP : 159 Tabligbo-Togo, tél : 23 39 63 61/ 23 34 03 94, représentée par son représentant légal, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Me AHLIN KOMLAN, avocat à la Cour, à comparaître par devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Condamner les sociétés PECULIAR CONSTRUCTION LTD et WACEM SA à lui payer la somme totale en principale et frais de 7.576.462 F CFA, sous réserve des frais et intérêts de droit à venir ;

- Dire que le montant de la condamnation portera des intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2022, date de l'émission de la facture ;

- Condamner en sus les requises à lui payer 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudices financiers et moraux conformément aux dispositions des articles 1147 et 1382 du Code civil applicable au Togo ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **n°000814/2022/1101** et appelée à son tour à l'audience du 06 décembre 2022 puis renvoyé au 27 décembre 2022 pour Me Ahlin KOMLA, conseil de de WACEM ;

Le dossier subit plusieurs autres renvois successifs pour divers motifs jusqu'au 07 février 2023, date à laquelle la

demanderesse le conseil de la défenderesse WACEM SA par son conseil ont, développé les faits et sollicité qu'il plaise au Tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de toutes leurs demandes, fins et conclusions respectives ;

La défenderesse société PECULIAR CONSTRUCTION LTD, n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties présentes ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 28 février 2023 et prorogé au 08 mars 2023 ;

Advenue la date de ce jour, 08 mars 2023, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse et le conseil de la défenderesse WACEM AS en leurs demandes respectives ;

Nul pour la défenderesse société PECULIAR CONSTRUCTION LTD dont défaut ;

Le Ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PRETENTIONS :

Par contrat en date du 1er août 2022, la société AK TRUCKS SAS U, a donné en location à la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD, deux (02) camions de marque SINOTRUCK pour l'exécution d'un chantier à Lomé au profit de la société West African Cernent (WACEM) SA pour une durée de trois (03) mois.

La facture afférente faisant un total de 6.206.000 F CFA, la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD n'a jamais payé la somme due. La société AK TRUCKS SAS U découvre plus tard que la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD a quitté le chantier en laissant les camions exposés aux intempéries. Elle entreprend alors des démarches auprès de la société WACEM pour récupérer ses camions. Celle-ci lui opposa un refus et ne libèrera les camions que trente-un (31) mois plus tard à la suite d'une lettre en date du 23 septembre 2022, lui faisant injonction de libérer immédiatement les camions.

Elle met en demeure, le 27 septembre 2022, la société PECULAR CONSTRUCTION LTD de payer la somme due dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception. Cette injonction est restée infructueuse, la société PECULAR CONSTRUCTION LTD prétendant qu'elle n'aurait pas reçu paiement de la part de la société WACEM SA. Par courrier en date du 30 septembre 2022, la société AK TRUCKS SAS U demande à la société WACEM SA de procéder, sous huitaine au paiement entre ses mains, la somme de six millions deux cent six mille (6 206 000) francs CFA à concurrence de ce qu'elle doit à la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD. Celle-ci a gardé le silence.

Suivant ordonnance N°274-S/2022 en date du 26 octobre 2022, la société AK TRUCKS SAS U procède à une saisie conservatoire de créances entre les mains de la société WACEM SA.

En vue d'obtenir un titre exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 61 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, elle a saisi la présente juridiction ;

Suivant donc exploit en date du 29 novembre 2022, la société AK TRUCKS, Société par Actions Simplifiées (SAS)

Unipersonnelle, au capital 1.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2022-B17-00013, ayant son siège social à Lomé, quartier Tokoin Forever, 227 Rue Tambianan, Tel : 90 44 00 23, 03 BP : 30434, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, a fait donner assignation à la Société PECULIAR CONSTRUCTION LTD, sise à Accra au Ghana, PO Box : 08 5 Osu, Accra, Tél : 0551901408/0277840310, Représentée par son représentant légal ; et à la société West African Cement (WACEM) SA, ayant son siège social à Tabligbo, BP : 159 Tabligbo-Togo, tél : 23 39 63 61/ 23 34 03 94, représentée par son représentant légal, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Me AHLIN KOMLAN, avocat à la Cour, à comparaître par devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Condamner les sociétés PECULIAR CONSTRUCTION LTD et WACEM SA à lui payer la somme totale en principale et frais de 7.576.462 F CFA, sous réserve des frais et intérêts de droit à venir ;
- Dire que le montant de la condamnation portera des intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2022, date de l'émission de la facture ;
- Condamner en sus les requises à lui payer 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudices financiers et moraux conformément aux dispositions des articles 1147 et 1382 du Code civil applicable au Togo ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En réaction à l'action de la requérante, la requise sollicite de la juridiction de céans de déclarer irrecevable l'action de la requérante. Elle soutient à cet effet qu'aux termes de l'article 05 alinéa 4 du règlement N°05/CM/UEMOA : «Le ministère d'avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de la procédure pour les personnes morales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale ». Il en déduit qu'une personne morale non assistée par un avocat dans un procès, est frappée d'une incapacité d'exercice devant être sanctionnée par l'irrecevabilité de ses prétentions à

l'instar du majeur sous tutelle ou en curatelle qui ne peut agir seul sans être représenté par son tuteur ou assisté de son curateur ;

Elle soulève également en la forme la nullité de l'exploit d'assignation. Elle estime que ledit exploit n'a pas mentionné son numéro d'immatriculation ainsi que cela est exigé par l'article 17 de la loi du 10 décembre 2018 instituant les Tribunaux de commerce modifié par la loi 2020-002 du 07 janvier 2020 ; que le seul fait d'avoir mis son propre numéro RRCM sur l'exploit d'assignation est insuffisant ;

Elle fait valoir enfin qu'elle doit être mise hors de cause car pour être solidaire d'un débiteur, il faut un lien juridique entre le créancier et les deux débiteurs pour qu'une solidarité puisse être invoquée et qu'en l'espèce, il n'existe aucun lien de droit ni aucune obligation entre la demanderesse et elle. Elle précise aussi s'être opposée à l'enlèvement des camions parce qu'elle n'est liée à la demanderesse par aucun contrat ;

Elle allègue ensuite que la demanderesse ne peut pas demander la condamnation sur le fondement des articles 1147 et 1382 du code civil au même moment au regard du principe du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Qu'en ce qui concerne l'article 1147 du code civil, qu'il n'y a aucun contrat entre elle et la demanderesse de telle sorte que cette dernière ne peut se prévaloir d'aucune inexécution ou mauvaise exécution à l'encontre de la société WACEM SA ; que s'agissant de sa responsabilité délictuelle, la demanderesse ne rapporte pas la preuve avoir tenté de récupérer lesdits camions ; qu'il est curieux que l'on prétende qu'elle a refusé de libérer les camions sur un site où la société en charge du travail a déserté ledit chantier et plus précisément où lesdits camions ne lui servent en rien.

En réplique, la demanderesse estime que le droit d'action, tel que garanti par les dispositions des articles 2 et suivants du Code togolais de procédure civile, n'est aucunement conditionné par une quelconque obligation de se faire assister par, un avocat, ni pour les personnes ni même pour les personnes morales ; qu'en effet, «

Irrecevable » se dit, en procédure civile, d'une demande principale ou incidente ou d'un moyen qui ne réunit pas les conditions légales pour que le juge soit régulièrement saisi (Dictionnaire juridique de Serge Braudo Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versaille) ; que le législateur togolais a expressément consacré le moyen d'irrecevabilité d'une action à travers les dispositions des articles 4 et 29 du Code de procédure civile ; qu'ainsi, selon l'article 4, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ; que l'article 29 quant à lui dispose que « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée » ; qu'il découle ainsi de ces deux textes qu'une partie ne peut opposer l'irrecevabilité de l'action de l'autre partie que si les conditions légales de saisine ne sont pas réunies quoique la demande ou la défense soit fondée en droit et que les faits allégués puissent être vrais ; qu'il s'ensuit que le ministère obligatoire d'avocat devant les juridictions pour les personnes morales allégué par la défenderesse ne peut être admis comme une condition de recevabilité de la présente action ; qu'encore faut-il rappeler que le règlement de l'UEMOA, comme il ressort de son article premier, que les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, ne saurait être de portée générale ; qu'au demeurant, l'exercice des droits d'une personne morale ne peut se faire que par le truchement de ses mandataires, nécessairement personnes physiques, habilités à la représenter et à s'engager en son nom ; que l'article 853-8 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique dispose à cet effet que « La Société (par action simplifiée) est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social » ; qu'en tant que représentant légal de la société, le Président de la SAS d'une dispose dès lors de « pleins pouvoirs » pour accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société ; que mieux, l'article 5 alinéa 4 du

règlement N°05/CM/UEMOA que brandit la défenderesse pour alléguer le ministère obligatoire d'avocat pour les personnes morales en justice n'a établi aucune sanction en cas de violation d'une telle obligation ;

Que s'agissant de la nullité de l'exploit d'assignation, elle tient à faire observer de prime abord qu'elle a bel et bien indiqué son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier sur l'exploit d'assignation ; qu'une lecture même sommaire permet de s'en rendre compte ; que d'ailleurs, le juge ne peut prononcer la nullité d'un acte de procédure que si cette sanction a été expressément prévue par la loi ou que l'acte ne peut être annulé qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ; qu'en l'espèce, la société WACEM SA n'a pu établir le texte de loi qui fonde ladite nullité encore moins prouver le grief que lui cause cette irrégularité ; qu'il y a donc lieu de rejeter purement et simplement cette exception de nullité ;

Que relativement aux dommages-intérêts, la requise a avoué lors de la saisie que la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD a effectivement réalisé des travaux avant de déserter le chantier ; qu'il ressort de sa déclaration lors de ladite saisie ceci : « le travail effectué par PECULIAR correspond à 2878 m3 au taux de 725 F/m3. Ce qui correspond à la somme de deux millions quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante (2 086 550) francs CFA » ; que l'on comprend mal comment la société WACEM SA peut-elle revenir alléguer devant la présente instance que la société PECULIAR CONSTRUCTION n'a réalisé aucune tâche avant d'abandonner le chantier ; qu'il est utile de rappeler que la société WACEM SA, au profit de qui les camions de la demanderesse ont été loués à la société PECULIAR CONSTRUCTION, a choisi délibérément de ne pas répondre à la demande de paiement et a empêché cette dernière de connaitre ses obligations à l'égard de celle-ci ; que ce silence fautif l'a rendu débitrice solidaire de la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD ; que pire, elle s'est opposée à l'enlèvement des camions en dépit des preuves de propriété desdits camions à elle produites et les a bloqués pendant une durée de trente-un (31) jours ; qu'il est constant que la société WACEM SA ne peut dans un

premier temps, reconnaitre lors de la saisie, que la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD a réalisé des travaux avant de déserter le chantier, dans un deuxième temps, bloquer les camions pendant un mois alors qu'elle avait conscience que son cocontractant a abandonné le chantier et dans un troisième temps, refuser de répondre à la demande de paiement de la demanderesse pour espérer être mise hors de cause dans la présente action ; qu'il y a lieu de condamner ensemble les sociétés WACEM SA et PECULIAR CONSTRUCTION LTD au paiement de la créance réclamée ;

Qu'elle tient à souligner qu'elle n'a aucunement sollicité la condamnation de la société WACEM SA sur le fondement d'une double responsabilité, mais sa condamnation a été sollicité plutôt sur le fondement de la responsabilité délictuelle ; qu'elle a démontré dans son acte introductif d'instance que la résistance de la société WACEM SA à autoriser l'enlèvement des camions de son site d'extraction pendant un mois l'a empêché de les mettre en location au profit d'autres clients et l'a obligé à effectuer plusieurs déplacements à Tabligbo ; que dans ces conditions, c'est à bon droit qu'elle sollicite la condamnation de la société WACEM SA aux dommages-intérêts ;

Qualité de la décision

La société WACEM SA est assistée d'un conseil tandis que la société PECULAR qui n'a pas été touchée à personne n'a pas comparu. Il conviendra de rendre une décision contradictoire à l'égard de la première et par défaut à l'égard de la seconde ;

Motifs de la décision

En la forme,

Pour s'opposer à l'action de la demanderesse, la société WACEM sollicite de la juridiction de céans de déclarer irrecevable l'action de la requérante. Elle soutient à cet effet qu'il résulte de l'article 05 alinéa 4 du règlement UEMOA qu'une personne morale non assistée par un avocat dans un procès, est frappée d'une incapacité d'exercice devant être sanctionnée par l'irrecevabilité de ses prétentions à l'instar du majeur sous tutelle ou en

curatelle qui ne peut agir seul sans être représenté par son tuteur ou assisté de son curateur ;

Aux termes de l'article 05 alinéa 4 du règlement N°05/CM/UEMOA : «Le ministère d'avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de la procédure pour les personnes morales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale ». Il s'évince de cette disposition que l'obligation pour les personnes morales de constituer un avocat pour la défense de leur intérêt n'est absolue que si la législation nationale n'a prévu aucune disposition particulière. Or au sens de l'article 35 du code de procédure civile, en toute matière, l'assistance d'un avocat, relève de la liberté des parties. Il s'ensuit que l'article 5 du règlement de l'UEMOA ne peut trouver application. Il échoit de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse.

Celle-ci soulève également la nullité de l'exploit d'assignation. Elle estime que ledit exploit n'a pas mentionné son numéro d'immatriculation ainsi que cela est exigé par l'article 17 de la loi du 10 décembre 2018 instituant les Tribunaux de commerce modifié par la loi 2020-002 du 07 janvier 2020 ; que le seul fait d'avoir mis son propre numéro RCCM sur l'exploit d'assignation est insuffisant.

Aux termes des dispositions de l'article 20 du code de procédure civile : « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

Aux termes de l'article 17 de la n°2018-028 du 10 Décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise : « L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. L'assignation porte indication par numéros, des pièces sur lesquelles, s'il en existe, la demande est fondée. Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro

d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et, pour toutes les parties, leurs adresses géographique, téléphonique et électronique précises permettant de leur adresser tous actes de procédure (…) ».

Il se déduit des textes que dessus que le défaut de mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier constitue un vice de forme, qui n'est sanctionné par la nullité que sur justification d'un grief.

En l'espèce la requise ne fait la preuve d'aucun grief. Il convient de rejeter en cette occurrence l'exception de nullité qu'elle soulève.

L'action de la demanderesse est donc régulière. Il échoit de la recevoir.

Au fond,

Sur la responsabilité de la société WACEM SA

Pour solliciter la condamnation solidaire de la société WACEM SA avec la société PECULIAR CONSTRUCTIONS LTD au paiement de la somme totale en principal et frais de 7.576.462 F CFA, la demanderesse soutient que la société WACEM SA, au profit de qui ses camions ont été loués à la société PECULIAR CONSTRUCTION, a choisi délibérément de ne pas répondre à sa demande de paiement et l'a empêché de connaitre ses obligations à l'égard de celle-ci. Elle en déduit que ce silence est fautif et l'a rendu débitrice solidaire de la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD.
Elle fait valoir également que la société WACEM SA s'est opposée à l'enlèvement des camions en dépit des preuves de propriété desdits camions à elle produites et les a bloqués pendant une durée de trente-un (31) jours ; que ce n'est que le 23 septembre 2022, suite à une injonction qu'il lui a faite de libérer immédiatement les camions que celle-ci a enfin autorisé leur enlèvement qui étaient dans un état calamiteux, nécessitant ainsi d'énormes frais pour assurer leur entretien et réparation.

Seulement, il n'est pas ressorti des pièces de la procédure ni des débats que la société WACEM SA a entretenu des

relations contractuelles avec la demanderesse et a ainsi acquis la qualité de locataire, de dépositaire ou de commodataire. Dès lors, il ne peut lui être reproché de s'être opposée à l'enlèvement des camions en dépit des preuves de propriété desdits camions à elle produites par la société AK TRUCKS SAS U. De même, le fait pour elle de n'avoir pas répondu à la demande de paiement de la demanderesse ne constitue point une faute à cause toujours de l'absence de relation contractuelle entre les parties. En tout état de cause, la demanderesse ne démontre pas en quoi le comportement de la société WACEM SA contrevient-il à une obligation ou à un devoir imposé par la loi ou par la coutume pour être constitutif d'une faute devant engager sa responsabilité. Ainsi donc, la société WACEM SA ne peut être solidairement responsable de la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD.

Sur la responsabilité de la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD

La demanderesse sollicite la condamnation de la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD au paiement de la somme totale en principal et frais de 7 576 462 F CFA, sous réserve des frais et intérêts de droit à venir ;

Il est de principe que le contrat de bail est limité dans le temps par définition et requiert du locataire la restitution du bien à son cocontractant à la fin du bail ;

Il est constant que par contrat en date du 1er août 2022, la société AK TRUCKS SAS U, a donné en location à la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD, deux (02) camions de marque SINOTRUCK pour l'exécution d'un chantier à Lomé au profit de la société West African Cernent (WACEM) SA pour une durée de trois (03) mois pour un prix total de 6.206.000 F CFA. Il est également constant que la société PECULIAR n'a jamais payé le prix et n'a point restitué les camions. Il s'ensuit que celle-ci a violé ses obligations contractuelles et que les demandes de la demanderesse sont justifiées. Il échoit de condamner la société PECULAR au paiement de la somme de 7.576.462 F CFA en principal et frais.

La demanderesse sollicite de la juridiction de céans de dire que le montant de la condamnation portera des intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2022, date de l'émission de la facture ;

L'article 1153 du Code Civil prévoit que les intérêts au taux légal « ne sont dus que du jour de la sommation de payer » « ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante ».

Il est ressorti des faits de l'espèce que le 27 septembre 2022, la demanderesse a enjoint à la société PECULAR CONSTRUCTION LTD de payer la somme due dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception. Il échoit donc de dire que les intérêts doivent courir à compter de cette date.

La demanderesse sollicite enfin la condamnation de la requise au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudices financiers et moraux conformément aux dispositions des articles 1147 et 1382 du Code civil applicable au Togo ;
En ayant pas restitué les camions loués en violation des termes contractuels et en ne payant pas les loyers, la société PECULAR CONSTRUCTION LTD a causé un préjudice certain à la demanderesse qu'elle doit réparer. Seulement, l'estimation que celle-ci fait de ses dommages est exagérée dans son quantum. Il échoit de les ramener à leur juste valeur soit à la somme de 1.000.000 F CFA.

La société PECULAR qui a succombé à l'action doit être condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD, contradictoirement à l'égard de la société WACEM SA, et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception de procédure et la fin de non-recevoir soulevées par la société WACEM SA ;

Reçoit l'action de la société AK TRUCKS SAS U ;

AU FOND

Condamne la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD à lui payer la somme totale en principal et frais de 7.576.462 F CFA ;

Dit que le montant de la condamnation portera des intérêts au taux légal à compter du 27 septembre 2022, date de la mise en demeure ;

Condamne en sus la requise à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre la société WACEM SA et la demanderesse et que celle-ci n'a commis aucune faute ;

Déboute en conséquence la demanderesse de toutes ses demandes formulées envers la société la société WACEM SA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge de la société PECULIAR CONSTRUCTION LTD ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 08 mars 2023 à laquelle siégeait monsieur **AGBOLI Kekeli Edo**, juge audit tribunal, président, assisté de maître **AMANA E. Bèhèkoudaméwé**, greffier, en présence de monsieur **MAWAMA Talaka**, procureur de la République ;

Et ont signé :

Le **Président** et le **Greffier.**/.